

ANNEXE 3



CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

ENTRE

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon représentée par son Maire, François DRIOL, agissant en vertu d'une délibération n° 75 du conseil municipal du 22 juin 2026, d'une part

ET

La Ville de Saint Just Saint Rambert représentée par son maire Olivier JOLY, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du, d'autre part.

PREAMBULE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, et R.512-1 à R.512-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-31 et suivants ;

Considérant que les Villes de Saint-Just Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon sont confrontées comme la quasi-totalité des communes françaises à des incivilités se caractérisant notamment par des rodéos urbains et des nuisances sonores occasionnées par des véhicules ne respectant pas la réglementation en vigueur ;

Considérant la volonté commune des deux Villes de lutter le plus efficacement possible et dans le respect des compétences de chaque acteur de la sécurité et de la tranquillité publique contre ces phénomènes ;

Considérant que l'utilisation d'un sonomètre par les agents de police municipale concourt à prévenir les nuisances sonores et de fait, participe à l'action de tranquillité publique ;

Considérant que la Ville de Saint-Just Saint-Rambert possède un sonomètre de marque **01dB-METRA VIB** numéro de série **20449** ;

Considérant la faible fréquence d'utilisation de ce matériel dont la maintenance, indispensable à son bon fonctionnement, est coûteuse ;

Considérant que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon disposant d'un agent habilité à l'utilisation d'un sonomètre au sein de ses effectifs de police municipale ;

Considérant le souhait des Villes de Saint-Just Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon de partager tant l'utilisation d'un sonomètre que les coûts engendrés par celle-ci ;

Ainsi, les parties décident

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Saint-Just Saint-Rambert accepte de mettre à disposition de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon son sonomètre de marque 01dB-METRA VIB numéro de série 20449, afin d'en mutualiser l'usage et les coûts de fonctionnement dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, par l'intermédiaire de son chef de service de la police municipale sollicitera son homologue de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert pour obtenir le prêt de l'équipement objet de la présente convention sur les périodes données.

Après accord de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert sur les périodes de mises à disposition, le matériel mis à disposition sera retiré et restitué directement par la police municipale d'Andrézieux-Bouthéon auprès de la police municipale de Saint Just Saint Rambert, après une vérification conjointe du matériel entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert

La Ville de Saint-Just Saint-Rambert s'engage à mettre à disposition un sonomètre ayant fait l'objet d'un étalonnage annuel et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Engagement de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon

Le matériel mis à disposition par la Ville de Saint-Just Saint-Rambert ne sera en aucun cas utilisé pour un autre usage que celui défini dans la demande.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à :

- Utiliser le matériel en parfaite connaissance
- Que l'utilisation sera faite par un agent habilité
- Etre le seul utilisateur du matériel

- En cas de dégradations liée à l'utilisation du sonomètre par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement par cette dernière

ARTICLE 5 : Entretien et étalonnage annuel

- La Ville de Saint-Just Saint-Rambert en sa qualité de propriétaire du sonomètre en assure l'entretien et l'étalonnage annuel.

En contrepartie de la mise en disposition et de la mutualisation de l'utilisation de l'appareil, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon participera au coût annuel relatif à l'étalonnage.

La Ville de Saint-Just Saint-Rambert communiquera un état des frais dépensés pour l'entretien et l'étalonnage du sonomètre et communiquera à la Ville d'Andrézieux-Bouthéon un titre de recette correspondant à 50% de ces sommes soit environ 600 €.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation de l'appareil, couvrant les risques de détérioration ou remplacement.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est renouvelable tacitement trois fois.

ARTICLE 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront traitées entre les deux parties dans le cadre de la recherche d'un règlement amiable.

En cas de contentieux la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 25 juin 2026.

Pour la ville de Saint-Just Saint-Rambert

Le Maire,

Olivier JOLY

Pour la ville d'Andrézieux-Bouthéon

Pour le Maire et par délégation,

La 1^{ère} Adjointe

Pascale DUMAZET

